



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 10 : Arriérés de contributions

Point 47 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS ET MÉCANISME DE MESURES INCITATIVES EN VUE DU RÈGLEMENT D'ARRIÉRÉS DE LONGUE DATE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note fournit des informations sur la situation des arriérés de contributions, des États membres dont le droit de vote a été considéré comme suspendu au 20 septembre 2022. Elle décrit aussi les incidences des retards dans la réception des contributions, les efforts de recouvrement et le mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés.

Les renseignements suivants sont aussi communiqués :

- L'appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions pour la période 1989-2021 avec mise à jour au 20 septembre 2022 ;
- L'appendice B donne la liste des États ayant conclu des accords pour régler leurs arriérés de contributions, mise à jour au 20 septembre 2022 ;
- L'appendice C présente la liste des États dont le droit de vote a été considéré comme suspendu au 20 septembre 2022.

Suite à donner : Conformément à la résolution A39-31, l'Assemblée est invitée à prendre note des progrès réalisés dans la perception des arriérés de contributions de longue date et de l'état du compte spécial pour le mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie de soutien — Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur la disponibilité des ressources de trésorerie nécessaires à l'exécution des programmes
<i>Références :</i>	A40-WP/46 Doc 10140, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 4 octobre 2019)</i> Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI.

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

1.2 La résolution A39-31 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États membres qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les conditions dans lesquelles les États membres peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée.

1.3 La résolution A38-25 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. Elle charge par ailleurs le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

2.1 Situation des arriérés de contributions pour la période 1989-2021 avec mise à jour au 20 septembre 2022

2.1.1 Au 20 septembre 2022, le total des arriérés de contributions s'élevait à 10,2 millions CAD, dont 8,5 millions CAD correspondant aux arriérés de contributions de 2020 et des exercices précédents et 1,7 million CAD, aux arriérés de 2021. Les États membres ayant des arriérés au 20 septembre 2022 sont présentés dans les quatre groupes ci-après :

Groupe A (5 États) : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs exercices, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée. Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions de l'exercice en cours et d'effectuer un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 20 septembre 2022 ;

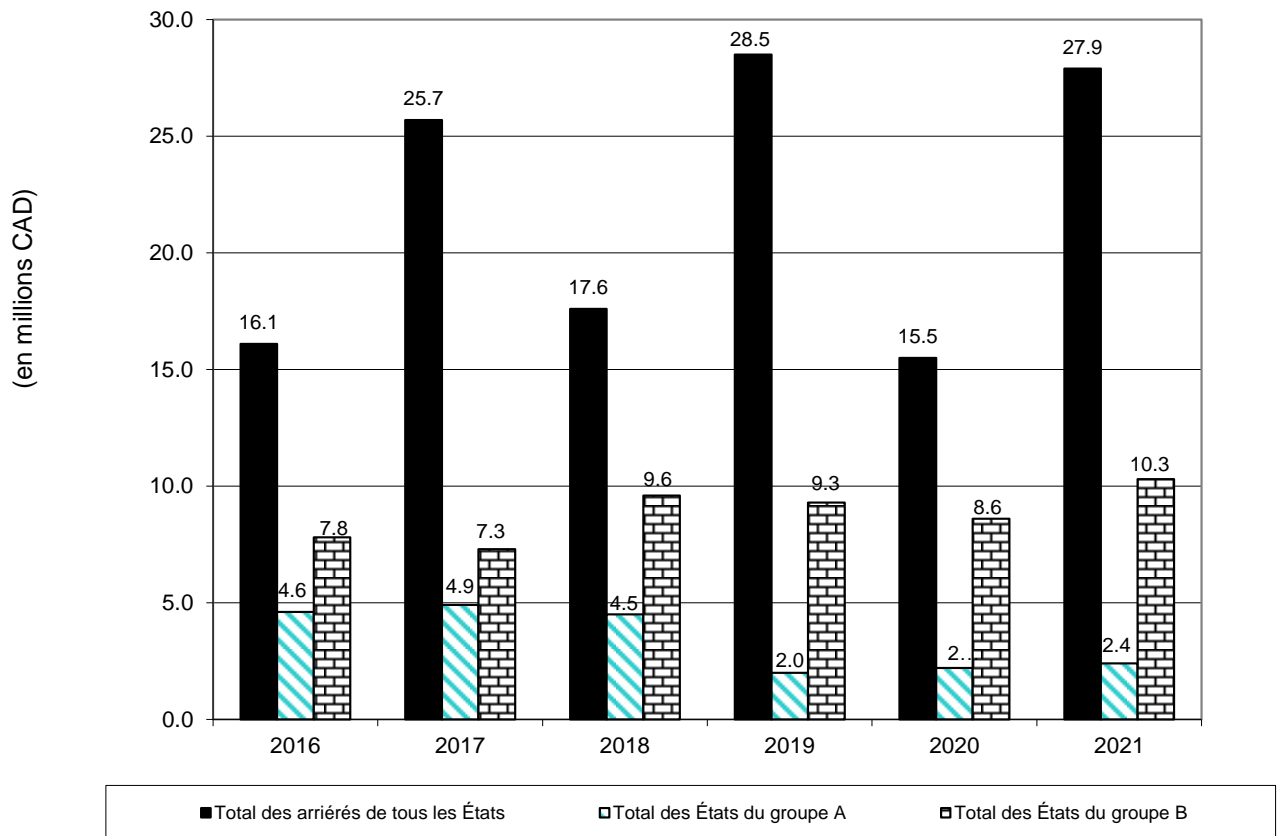
Groupe B (11 États) : États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement ;

Groupe C (4 États) : États qui ont des arriérés de contributions supérieurs aux contributions d'un exercice mais inférieurs à celles de trois exercices précédents ;

Groupe D (8 États) : États qui ont des arriérés de contributions portant sur un exercice (2021).

2.1.2 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les six derniers exercices, de 2016 à 2021. Elle montre aussi de façon distincte les arriérés du Groupe A et ceux du Groupe B.

FIGURE 1
CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE



2.2 Incidences des retards dans la réception des contributions

2.2.1 Les retards accusés par les États membres dans le paiement de leurs contributions au titre des contributions et arriérés de l'exercice en cours continuent d'être un sujet de préoccupation. La crise de liquidité de 2020 a mis en évidence la vulnérabilité de l'OACI en cas d'événements imprévus qui touchent les rentrées de fonds, et l'importance de recouvrer les contributions en temps voulu. Durant cette période de risque sans précédent, le Secrétariat a déployé beaucoup d'efforts pour revoir l'ordre de priorité des activités et a dû prendre des mesures d'austérité draconiennes qui ont eu un impact sur la mise en œuvre des activités prévues. De plus, l'Organisation fait état d'une situation de déficit de trésorerie depuis 2010.

3. MESURES RELATIVES AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

3.1 Informer les États des comptes en souffrance

3.1.1 L'Organisation assure le suivi du recouvrement des contributions conformément aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et au paragraphe 2 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée. Outre la fourniture aux États membres des relevés de compte électroniques mensuels, le Secrétariat leur envoie des lettres en mai (pour rendre compte de la situation en avril, une fois l'audit externe achevé), en août (pour rendre compte de la situation en juillet) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et notifier la contribution de l'exercice suivant). La situation des contributions est publiée chaque mois sur le site web sécurisé de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États membres.

De plus, les bureaux régionaux communiquent directement avec leurs contacts régionaux et les sensibilisent aux paiements en temps voulu.

3.2 **Suspension du droit de vote en vertu de la résolution A39-31 de l'Assemblée**

3.2.1 Le Règlement financier de l'OACI stipule que le paiement des contributions et des avances au Fonds de roulement doit être effectué au plus tard le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent ou dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification du Secrétaire général concernant les contributions, la date la plus tardive étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé de ces contributions, paiements en vertu d'accords de règlement d'arriérés et avances au Fonds de roulement est considéré comme étant un exercice en retard. La résolution A39-31 de l'Assemblée renvoie à l'application des dispositions de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote.

3.2.2 *Droit de vote à l'Assemblée.* Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée est suspendu pour les États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs à leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accord de règlement ou qui n'ont pas respecté les termes d'un tel accord. L'appendice C présente les arriérés des 12 États membres qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote, sur la base de la situation au 20 septembre 2022. Cette disposition prévoit en outre que la suspension du droit de vote est immédiatement révoquée dès le règlement des montants dus ou la conclusion avec le Conseil d'un accord visant à liquider les arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord.

3.2.3 *Droit de vote au Conseil.* Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote au Conseil est suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois. Ce paragraphe prévoit par ailleurs que la suspension du droit de vote au Conseil est immédiatement révoquée dès le règlement des montants dus.

3.2.4 *Mesures supplémentaires concernant les droits de vote suspendus.* Conformément au paragraphe 10 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, les mesures supplémentaires ont été ajoutées afin d'encourager les États membres dont les droits de vote ont été suspendus au titre de l'article 62 de la Convention à verser leurs contributions à la date d'échéance. Ces mesures continuent d'être appliquées par le Secrétaire général et surveillées par le Conseil.

3.2.5 *Élection au Conseil.* Conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, sont éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

3.2.6 Le Secrétariat a appliqué les dispositions de tous les paragraphes susmentionnés en suivant de près les contributions en souffrance.

3.3 Dispositions particulières pour le règlement des arriérés

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue du règlement des arriérés. Lors de la 40^e session de l'Assemblée, dix accords de règlement étaient actifs. Un État a signé un nouvel accord en septembre 2019 pour le règlement de ses arriérés. Sur les onze accords, cinq États se sont conformés à leurs accords et ont entièrement réglé leurs arriérés, tandis qu'un État n'a pas effectué le paiement requis dans son accord, lequel a maintenant expiré. À l'heure actuelle, cinq États ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés. L'appendice B présente la situation de ces accords au 20 septembre 2022.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États consistant à ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote, le paragraphe 4, alinéa a) de la résolution A39-31 de l'Assemblée prescrit le versement d'un paiement minimum qui inclut les montants correspondant au Fonds de roulement, les contributions de l'exercice en cours en dollars canadiens et en dollars des États-Unis, ainsi qu'un règlement partiel des arriérés correspondant à 5 % du montant des arriérés.

3.4 Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date

3.4.1 À sa 32^e session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la résolution A38-25 de l'Assemblée qui stipule que, sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie, seule la partie d'un versement d'un État membre qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution A37-32 sont conservées dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil.

3.4.2 En raison d'une situation de trésorerie négative depuis 2010, aucun virement à ce compte distinct n'a été effectué durant le triennat actuel. Par conséquent, il n'y aura pas de note de travail distincte de l'Assemblée sur le thème du mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. Le solde excédentaire résiduel du fonds du mécanisme, soit 0,2 million CAD, sera crédité au budget ordinaire du prochain triennat.

4. CONCLUSION

4.1 Le recouvrement en temps utile des contributions demeure prioritaire pour assurer la durabilité des opérations de l'OACI. Aussi est-il proposé de maintenir les mesures actuelles figurant dans les résolutions 39 et 31 de l'Assemblée. Les États du Groupe B sont instamment invités à conclure des accords pour le règlement de leurs arriérés par versements échelonnés, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée.

APPENDICE A

SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DES EXERCICES FINANCIERS 1989-2021
AU 20 SEPTEMBRE 2022
(en dollars canadiens)

États membres	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015-1989	Exercices (2015-1989)	Total des arriérés 1989-2020	Fonds de roulement	Montant total en souffrance
Groupe A											
Djibouti	63 796	61 150	63 950				879 961	(2015-1994)	1 005 061		1 068 857
Grenade						61 819	218 482	(2015-2011)	280 301		280 301
Guinée	63 796	19 058					73 085	(1997-1996)	92 143		155 939
Libéria	63 796	30 700					100 194	(2003-1995)	130 894		194 690
Sierra Leone							51 427	(2003-1997)	51 427		51 427
Total Groupe A	191 388	110 908	63 950			61 819	1 323 148		1 559 825		1 751 213
Groupe B											
Antigua et Barbuda	63 796	61 150	63 950	60 864	59 569	61 819	1 135 400	(2015-1989)	1 442 752	2 855	1 509 403
Dominique	63 796	61 150	42 633						103 783	1 325	168 904
Gambie	63 796	61 150	62 317						123 467		187 263
Haiti	63 796	61 150	63 950	60 864	59 569	61 819	29 090	(2015)	336 442		400 238
Malawi	63 796	61 150	63 950	60 864	59 569	61 819	672 437	(2015-2002)	979 789		1 043 585
Micronésie, États fédérés de	63 796	61 150	63 950	33 488				(2015-2014)	158 588		222 384
Palaos	63 796	61 150	63 950	60 864	59 569	61 819	399 223	(2015-2008)	706 575		770 371
République arabe syrienne	63 796	61 150	63 950	60 864	59 569	61 819	174 426	(2015-2013)	481 778		545 574
République démocratique du Congo	63 796	61 150	63 950	18 269					143 370		207 166
Sao Tomé-et-Principe	63 796	61 150	63 950	60 864	59 569	61 819	832 777	(2015-1992)	1 140 129		1 203 925
Soudan du Sud	63 796	61 150	63 950	60 864	59 569	61 819	94 176	(2015-2014)	401 528		465 324
Total Groupe B	701 757	672 650	680 502	477 805	416 984	432 732	3 337 530		6 018 202	4 180	6 724 139
Groupe C											
Afghanistan	63 796	48 082							48 082		111 879
Botswana	63 796	61 150							61 150		124 946
Îles Salomon	63 796	25 282							25 282		89 078
Lesotho	63 796	61 150							61 150		124 946
Total Groupe C	255 184	195 665							195 665		450 849
Groupe D											
Équateur	70 856										70 856
Iran, République islamique d'	306 905										306 905
Kiribati	6 376										6 376
Liban	63 796										63 796
Libye	2 137										2 137
Pakistan	10 276										10 276
Tadjikistan	53 929										53 929
Tuvalu	62 777										62 777
Total Groupe D	577 053										577 053
Ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie							668 745		668 745		668 745
Grand Total	1 725 382	979 223	744 452	477 805	416 984	494 551	5 329 423		8 442 437	4 180	10 171 998

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET VERSEMENTS EXIGIBLES DES EXERCICES ANTÉRIEURS
EN VERTU D'ACCORDS DE RÈGLEMENT D'ARRIÉRÉS
AU 20 SEPTEMBRE 2022

(en dollars canadiens)

États contractants	Année de l'accord	Échéance de l'accord en années	Exigible en 2021		Exigible en 2020		Exigible en 2019		Montant total actuellement en souffrance	Montant total en souffrance années antérieures	Exigible en 2022 et dans les années futures	Montant total exigible
			Contribution	Versement	Contribution	Versement	Contribution	Versement				
DJIBOUTI	2016	10	63 796	109 995	61 150	109 995	63 950	109 995	518 881		549 975	1 068 856
GRENADE	2017	10									280 301	280 301
GUINÉE	2006	20	63 796	12 213	19 058				95 067		60 872	155 939
LIBÉRIA	2006	20	63 796	16 732	30 700				111 228		83 463	194 690
SIERRA LEONE	2006	20									51 427	51 427
TOTAL			191 388	138 940	110 908	109 995	63 950	109 995	725 176		1 026 037	1 751 213

NOTE : le montant dû chaque année comprend la contribution de l'exercice en cours majorée d'un versement convenu.

Accords antérieurs qui ont été réglés ou qui ont expiré depuis le dernier compte rendu à l'Assemblée lors de l'A40.

États membres	Année de l'accord	Échéance de l'accord en année	Situation de l'accord
Angola	2019	10	Règlement intégral en 2022
Cambodge	2001	20	Règlement intégral en 2021
Géorgie	2006	15	Règlement intégral en 2021
Îles Cook	1999	20	Règlement intégral en 2019
Iraq	2010	10	Règlement intégral en 2020
Sao Tomé-et-Principe	2000	20	Expiration sans règlement des arriérés. Montant dû présenté à l'Appendice A, Groupe B

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ SUSPENDU AU 20 SEPTEMBRE 2022
(en dollars canadiens et en dollars des États-Unis)

		Arriérés										Paiement	
Groupe	État	CAD				Total CAD	USD				Total USD	CAD	USD
		2021	2020	2019	Sur 3 exercices		2021	2020	2019	Sur 3 exercices		Demandé*	Demandé*
A	Djibouti	36 472	35 868	37 511	220 182	330 033	20 874	19 314	20 198	504 033	564 419	192 419	249 398
	Guinée	36 472	19 058			55 530	20 874			55 832	76 706	55 530	30 204
	Libéria	36 472	30 700			67 172	20 874			76 543	97 417	67 172	33 656
B	Antigua et Barbuda	36 472	35 868	37 511	395 459	505 310	20 874	19 314	20 198	706 683	767 069	395 460	706 684
	Haïti	36 472	35 868	37 511	121 499	231 350	20 874	19 314	20 198	68 635	129 021	121 500	68 636
	Malawi	36 472	35 868	37 511	395 459	505 310	20 874	19 314	20 198	350 825	411 211	395 460	350 826
	Micronésie, États fédérés de	36 472	35 868	37 511	8 325	118 176	20 874	19 314	20 198	19 223	79 609	8 326	19 224
	Palaos	36 472	35 868	37 511	372 671	482 522	20 874	19 314	20 198	159 514	219 900	372 672	159 515
	République arabe syrienne	36 472	35 868	37 511	207 485	317 336	20 874	19 314	20 198	113 975	174 361	207 486	113 976
	République démocratique du Congo	36 472	35 868	37 511	18 269	128 120	20 874	19 314	20 198		60 386	18 270	1
	Sao Tomé-et-Príncipe	36 472	35 868	37 511	395 459	505 310	20 874	19 314	20 198	473 315	533 701	395 460	473 316
	Soudan du Sud	36 472	35 868	37 511	172 749	282 600	20 874	19 314	20 198	79 205	139 591	172 750	79 206
Montant total en souffrance		437 664	408 438	375 110	2 307 557	3 528 769	250 488	193 140	201 980	2 607 782	3 253 390	2 402 506	2 284 642

Groupe A : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur un certain nombre d'exercices, mais qui ne respectent pas les termes de l'accord.

Groupe B : États qui ont des arriérés de contributions portant sur trois exercices entiers ou plus et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

*Paiement minimum nécessaire dans les deux devises pour rétablir les droits de vote.